



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2013/DRIEE/10
Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales et végétales
protégées, dans le cadre du projet de complexe touristique « Villages Nature » sur les
communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Serris

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de **Monsieur Serge GOUTEYRON**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de **Madame Nicole KLEIN**, préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des

espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, portant nomination de **Monsieur Bernard DOROSZCZUK**, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à **Monsieur Serge GOUTEYRON**, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 6 novembre 2012, et le dossier joint à cette demande daté de novembre 2012, établis par la société Les Villages Nature de Val d'Europe, 10 place d'Ariane, Bâtiment Andromède, 77700 SERRIS ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en dates des 11 et 14 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens d'Orchis négligé et d'Epipactis pourpre, ainsi que sur la capture, la destruction de spécimens et la destruction et l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de 7 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 5 espèces d'insectes, 4 espèces de chiroptères, 2 autres espèces de mammifères terrestres et 48 espèces d'oiseaux nicheurs protégés ;

Considérant que la demande de dérogation ne porte que sur les espèces expressément mentionnées dans les formulaires Cerfa datés du 6 novembre 2012 et dans le dossier joint à la demande, daté de novembre 2012 ;

Considérant que le projet de création du complexe touristique « Villages Nature », qui a été inclus le 16 juillet 2010 dans la convention de 1987 liant les parties publiques françaises et les sociétés du groupe Disney, puis le 15 septembre 2010 dans le « Projet d'Intérêt Général » du secteur IV de Marne-la-Vallée et a été qualifié d'« Opération d'Intérêt National » au sens de l'article L.121-9-1 du code de l'urbanisme par décret n°2011-1649 du 25 novembre 2011, relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable,

des populations des espèces végétales et animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

La société « Les Villages Nature de Val d'Europe SAS », 10 place d'Ariane, Bâtiment Andromède, 77700 SERRIS, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de création d'un complexe touristique dénommé « Villages Nature » sur les communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Serris (Seine-et-Marne).

Les autorisations portent sur :

- la destruction de spécimens des espèces végétales suivantes :
 - Orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*),
 - Epipactis pourpré (*Epipactis purpurata*) ;
- la capture temporaire, dans le bois de Jariel, de spécimens des espèces animales suivantes et le relâchement de tous les spécimens capturés dans des mares fonctionnelles :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*),
 - Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*),
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
 - Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
- la destruction ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
 - Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*),
 - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),

- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- Pic mar (*Debdrocopos medius*),
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*),
- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*),
- Bruant jaune (*Emberiza citrinella*),
- Buse variable (*Buteo buteo*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Choucas des Tours (*Corvus monedula*),
- Epervier d'Europe (*Accipiter nissus*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
- Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*),
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbica*),
- Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*),
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*),
- Locustelle tachetée (*Locustella naevia*),
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- Martinet noir (*Apus apus*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Mésange nonnette (*Parus palustris*),
- Moineau domestique (*Passer domesticus*),

- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic vert (*Picus viridis*),
 - Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
 - Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
 - Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
 - Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*),
 - Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*),
 - Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
 - Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*),
 - Tarier pâtre (*Saxicola torquata*),
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
 - Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).
- la destruction de spécimens de l'ensemble des espèces animales listées ci-dessus pour lesquelles la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos est autorisée par le présent arrêté, ainsi que des espèces animales suivantes :
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*),
 - Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*),
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
 - Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
 - Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*),
 - Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),
 - Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
 - Grande Tortue (*Nymphalis palychloros*),
 - Agrion nain (*Ischnura pumilio*),
 - Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*),
 - Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*),
 - Mante religieuse (*Mantis religiosa*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation en date de novembre 2012 (pages 216 à 252 et pages 260 à 308) ainsi que celles listées dans le présent article, et sous réserve du maintien fonctionnel des milieux créés. Sauf

mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation (pages 216 à 252 et pages 260 à 308).

1. Mesures d'évitement

- Intégration des enjeux écologiques dans le plan masse (cf. dossier mesure E1). Le cas échéant, le tracé des voiries, cheminements et stationnements sera modifié pour éviter tout impact direct ou indirect des travaux sur les populations des 2 espèces végétales protégées objet de la dérogation ;
- Conservation d'îlots boisés (cf. dossier mesure E2) ;
- Balisage et protection de zones sensibles sur le plan écologique (cf. dossier mesure E3). En particulier, les stations d'espèces végétales protégées feront l'objet d'un balisage.

2. Mesures de réduction

- Aménagement des surfaces vitrées des bâtiments de manière à réduire la mortalité de l'avifaune par collision (cf. dossier mesure R5) ;
- Réduction de la pollution lumineuse (cf. dossier mesure R6) ;
- Minimisation de l'impact de la clôture sur la petite faune (cf. dossier mesure R7) ;
- Contrôle des espèces végétales invasives (cf. mesure R8). En particulier, les stations existantes seront repérées, et les plus localisées d'entre elles seront si possible éradiquées. L'introduction d'espèces végétales invasives sera exclue et il sera mis en place des mesures empêchant l'extension de celles-ci ;
- Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats des 2 espèces d'orchidées protégées objet de la demande de dérogation (cf. dossier mesure C6 en ce qui concerne la station d'Orchis négligé) : absence totale de fertilisation et d'apport de produits phytosanitaires, absence d'introduction de végétaux, surveillance accrue des espèces exotiques envahissantes, contrôle du développement de la végétation arbustive, mise en place d'une fauche exportatrice tardive tous les 2 ou 3 ans pour la station d'Orchis négligé ;
- Adaptation de la période de chantier aux périodes sensibles pour la faune (cf. dossier mesure R1). En particulier, les opérations de défrichage dans le bois de Jariel démarreront en septembre ou octobre, période sensible ni pour les oiseaux ni pour les amphibiens; dans la détermination du calendrier de travaux, la période considérée comme sensible pour la reproduction des oiseaux sera début mars à fin août ;
- Adaptation des accès au chantier et du trafic (cf. dossier mesure R2) ;
- Mise en place d'une gestion écologique des boisements conservés (cf. dossier mesure R3). Le plan de gestion de ces boisements sera précisé et transmis pour validation à la DRIEE avant le 31 décembre 2013 ;
- Mise en place de dispositifs permanents et temporaires de franchissement de la voirie pour la petite faune, dont les amphibiens (cf. dossier mesure R4 en ce qui concerne les amphibiens). La localisation de ces passages sera déterminée conformément aux recommandations du guide technique « Aménagements et mesures pour la petite faune » du Service d'Études sur les Transports, les Routes et leur Aménagement (SETRA), afin de cibler les endroits les plus sensibles pour la faune. Elle fera l'objet d'une cartographie précise tenue à la disposition de l'administration ;

3. Mesures de compensation

- Création d'habitats de substitution pour les reptiles (cf. dossier mesure C1), dès le début du chantier et dans le courant de l'année 2013 ;
- Création, courant 2013, de 10 mares favorables aux amphibiens dans le périmètre du projet (cf. dossier mesure C2). 7 mares seront créées dans le bois de Jariel et 3 à l'est du bassin de la Lignière, pour une superficie totale de 4000 m². Leur profil et leur végétation seront adaptés pour constituer un habitat favorable aux amphibiens ;
- Création, dans un boisement situé à l'extérieur du périmètre du projet, d'un réseau de mares favorables aux amphibiens, distantes 2 à 2 de 500 mètres maximum, pour une superficie totale de 4000 m². La localisation précise de ces mares sera communiquée à la DRIEE pour validation ; les mares seront rendues fonctionnelles pour le printemps 2014 ;
- Réhabilitation, courant 2013, de mares et fossés existants (cf. dossier mesure C3). En particulier, 10 mares existantes seront restaurées, pour une superficie totale de 1000 m², dans le bois de Jariel, la forêt de Grains et le lieu-dit « l'Épinette » ; 640 mètres linéaires de fossés forestiers seront créés ou restaurés au sein du Bois de Jariel ; 400 mètres linéaires de fossés forestiers seront restaurés conformément à la carte de la page 279 ;
- Aménagement d'un corridor écologique au sud du projet, au nord de la RD231 (cf. dossier mesures C3 et C4). Ce corridor permettra de relier 3 secteurs : le bois du Jariel, les friches, boisements et cultures au sud de ce bois et enfin le sud de la plaine des Cardinaux. Il permettra une continuité humide et aquatique, ainsi qu'une continuité boisée. La partie Est du corridor (bois du Jariel et sud du bois de Jariel) sera aménagée au plus tard le 31 décembre 2014 ; la partie Sud-Ouest du corridor, incluant la création du bassin de la Lignière, sera rendue fonctionnelle pour le 1er janvier 2018 ;
- Mise en place d'une gestion conservatoire sur les Bois de Coubert, de Boulay et de la Grange (cf. dossier mesure C5). La convention de gestion de ces boisements sera précisée et transmise pour validation à la DRIEE avant le 31 décembre 2013 ;
- Mise en place d'une gestion écologique de la friche du Ranch Davy Crockett (cf. dossier mesure C6). Le plan de gestion sera mis en place pour le 31 décembre 2013 ;
- Mise en place, avant le 1er mars 2014, de nichoirs pour l'avifaune et de gîtes à chiroptères (cf. dossier mesure C7).

4. Mesures d'accompagnement

- Dans le bois de Jariel, capture temporaire d'amphibiens par des personnes compétentes et formées, puis relâchement de tous les spécimens capturés dans des mares fonctionnelles pour la reproduction des amphibiens (notamment végétalisées) situées dans les îlots boisés destinés à être conservés dans le même bois (cf dossier mesure Ac1). Le protocole de capture sera formalisé par écrit et validé par un ingénieur écologue avant le début des opérations de capture. Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens, notamment vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés, seront mises en œuvre. Ces opérations interviendront en période de reproduction des amphibiens (mi-février à fin mai). Des mesures seront mises en place afin d'éviter le retour des amphibiens capturés sur les mares destinées à être impactées.
- Les opérations de capture et relâcher d'amphibiens feront l'objet d'un rapport

transmis à la DRIEE, comportant la localisation géolocalisée des captures, l'identification des espèces capturées et le nombre de spécimens concernés pour chaque espèce.

- Gestion écologique des espaces verts constitués de plantations indigènes (cf. dossier mesure Ac2).

5. Mesures de suivi

- Suivi du chantier par un ingénieur écologue dénommé « Référent biodiversité » (cf. dossier mesure S1). Ce Référent biodiversité devra en particulier s'assurer de la mise en œuvre des mesures prévues durant les travaux et de la prise en compte tout au long du chantier des stations des 2 espèces végétales protégées. Le responsable de Chantier vert et le Référent biodiversité auront le pouvoir de faire cesser le chantier si les maîtres d'œuvre ne respectent pas les prescriptions définies dans le présent arrêté ;

- Dès le début des travaux et durant 10 ans, suivi sur le terrain de l'efficacité des mesures et de l'évolution des populations des espèces de faune et de flore objet de la demande de dérogation, ainsi que de leurs habitats (cf. dossier mesure S2). Le protocole de suivi concernant les années 2014 et suivantes sera transmis à la DRIEE pour validation avant le 31 octobre 2013 ; il devra inclure la prospection des rapaces nocturnes ;

- Communication annuelle à la DRIEE Ile-de-France des résultats de l'ensemble des actions et suivis mis en place, avec proposition d'adaptation des mesures mises en œuvre pour la faune et la flore en cas d'absence d'efficacité de celles-ci. Les résultats des suivis concernant la flore seront également communiqués au CBNBP.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 12 MARS 2013

La Préfète

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Annexe 1

Pages 216 à 252 du dossier joint à la demande de dérogation (novembre 2012), soit 37 pages

Annexe 2

Pages 260 à 308 du dossier joint à la demande de dérogation (novembre 2012), numérotées dans le dossier de 260 à 289 puis de 275 à 308, soit 64 pages